

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 78-633 du 28 juillet 1978.

Art. 6. — Le ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 octobre 1979.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

DÉCRET n° 80-464 du 16 mai 1980, fixant les conditions d'intervention des architectes pour le compte de l'Etat, des établissements publics, des collectivités locales, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte à capital public majoritaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 77-482 du 20 juillet 1977, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 77-694 du 28 septembre 1977, fixant les attributions du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 70-488 du 3 août 1970, instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contrats passés avec les architectes pour l'étude et la direction des travaux de construction des bâtiments réalisés par l'Etat, les établissements publics, les collectivités locales, les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte à capital public majoritaire, doivent être conformes aux dispositions figurant dans les documents annexés au présent décret, savoir :

— Pour les constructions autres que les logements économiques : clauses et conditions générales d'intervention des architectes pour le compte de l'Etat, des établissements publics, des collectivités locales, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte à capital public majoritaire ;

— Pour les logements répondant aux normes et caractéristiques définies par l'arrêté conjoint n° 1513 MEF. du 30 juin 1970 : clauses et conditions d'intervention des architectes en matière de logements économiques.

Pour chaque opération, une convention particulière définit la mission de l'architecte et le montant de sa rémunération, dans le cadre des clauses et conditions susvisées.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 mai 1980.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

d'intervention des architectes pour le compte de l'Etat, des collectivités locales des Sociétés d'Etat et des Sociétés d'Economie mixte à capital public majoritaire.

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre le maître de l'ouvrage et l'architecte et de préciser leurs obligations respectives ainsi que l'étendue des missions confiées à l'architecte et sa rétribution.

La convention d'architecte constitue un louage d'ouvrage.

CHAPITRE PREMIER

Droits et obligations du maître de l'Ouvrage

1.1. Définition du maître de l'ouvrage.

1.1.1. Le maître de l'ouvrage, personne morale pour le compte de laquelle l'ouvrage est étudié ou construit, désigne la personne physique ayant qualité pour le représenter et qui aura qualité pour donner toutes directives à l'architecte ;

1.1.2. Engagement pour l'opération, sauf stipulation expresse et formelle contraire, le maître de l'ouvrage s'engage avec l'architecte pour la totalité de l'opération décrite à la convention.

1.2. Renseignements.

Le maître de l'ouvrage doit, préalablement aux études de l'architecte mettre celui-ci en mesure de disposer de tous les renseignements nécessaires relatifs au terrain, au programme, au budget.

1.2.1. Terrain ;

1.2.1.1. Renseignements juridiques : Le maître de l'ouvrage communique à l'architecte tous renseignements relatifs aux limites séparatives, mitoyennetés et servitudes, aux baux et règlements de copropriété, etc...

1.2.1.2. Renseignements administratifs : Le maître de l'ouvrage communique à l'architecte les règles d'urbanisme et servitudes toute nature ;

1.2.1.3. Renseignements techniques : Est à la charge du maître de l'ouvrage la fourniture de tous documents et renseignements jugés nécessaires par l'architecte, notamment :

- Relevés de bâtiments et d'héberges ;
- Levés topographiques de terrains ;
- Eléments de connaissance du sous-sol (sondages, etc ...).

1.2.2. Programme. Le maître de l'ouvrage doit fournir à l'architecte le programme détaillé de l'opération projetée, programme permettant de définir tous les éléments de la composition, leur importance, leurs relations et leurs exigences particulières.

Si les constructions à réaliser sont assujetties à des normes ou prescriptions particulières, le programme doit comporter la référence précise des textes définissant ces sujétions.

1.2.3. Budget : Le maître de l'ouvrage établit et assure un budget compatible avec les données du programme ; il assume l'étude et la recherche du financement correspondant, ainsi que le déblocage, en temps opportun, des crédits nécessaires à la rémunération des études et travaux de l'opération.

1.3. Approbation.

Le maître de l'ouvrage approuve les documents que lui soumet l'architecte à chaque phase des études, avant d'aborder la phase suivante ; ceci, dans les délais fixés aux clauses particulières ou à défaut d'indication, dans un délai d'un mois ; s'il refuse l'approbation il en précise par écrit les motifs.

1.4. Relations administratives.

Pour l'établissement des demandes auprès des administrations et services concédés, le maître de l'ouvrage prend connaissance des documents établis par l'architecte, il en suit l'instruction, lui transmet le résultat de ses démarches, lui fait part des observations formulées, lui donne copie des demandes et autorisations délivrées.

1.5. Relations avec les entreprises.

1.5.1. Choix : Le maître de l'ouvrage désigne les entreprises conformément aux règlements en vigueur ;

1.5.2. Intervention : Le maître de l'ouvrage s'interdit de donner des ordres aux entrepreneurs sans l'accord de l'architecte ;

1.5.3. Paiement : Le maître de l'ouvrage, qui s'est engagé à verser les sommes dues aux entrepreneurs dans les délais prévus aux marchés, doit informer l'architecte des versements effectués. Celui-ci établit des propositions d'acompte et de solde, mais n'intervient pas dans les difficultés pouvant survenir du fait de paiements non effectués, partiels, avancés ou différés ;

1.5.4. Réception : Le maître de l'ouvrage procède à la réception des ouvrages. L'architecte l'assiste sur sa demande, dans les limites normales de nombre et de durée de ces opérations.

1.6. Règlements d'honoraires.

Le maître de l'ouvrage effectue les paiements des sommes dues à l'architecte suivant les modalités et délais indiqués au chapitre 5.

CHAPITRE 2

Droits et devoirs généraux de l'architecte

2.1. Devoirs généraux.

2.1.1. L'architecte sert, en toute conscience, les intérêts de son client dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec la loi, l'intérêt général et les règles de sa profession ;

2.1.2. L'architecte justifie de son inscription au tableau de l'Ordre des architectes, conformément aux lois régissant sa profession.

2.2. Domicile.

L'architecte est domicilié à son cabinet ; il ne peut lui être imposé aucune élection de domicile.

2.3. Indisponibilité.

Si, par suite de maladie grave, de décès ou pour toute autre cause, l'architecte est dans l'impossibilité d'achever sa mission, son remplaçant est proposé par lui-même ou ses ayants droit, au maître de l'ouvrage.

2.4. Pluralité d'architectes.

En cas de pluralité d'architectes, ceux-ci ont toute liberté pour répartir entre eux les tâches et les honoraires.

Le contrat n'est pas rompu par le décès ou l'empêchement de l'un d'eux ; les architectes survivants ou non empêchés doivent alors faire leur affaire personnelle de la poursuite des missions jusqu'à leur achèvement.

2.5. Propriété artistique et intellectuelle.

2.5.1. En toute hypothèse et nonobstant le paiement de ses honoraires, l'architecte conserve l'entière propriété intellectuelle et artistique de ses plans, études, avant-projets, croquis, maquettes ainsi que l'exclusivité de ses droits de reproduction et de représentation ;

2.5.2. Toute dérogation aux dispositions qui précèdent ne peut résulter que d'une clause spéciale, expresse et formelle ;

2.5.3. Le maître de l'ouvrage s'engage à n'apporter jusqu'à la réception des ouvrages aucune modification aux projets, plans et études établis par l'architecte sans le consentement de celui-ci ;

2.5.4. Dans les additions ou modifications qui seraient apportées à la construction après sa réception, le maître de l'ouvrage prendra toutes précautions nécessaires à la sauvegarde du droit moral de l'architecte ;

2.5.5. Le maître de l'ouvrage s'engage à faire mention du nom de l'architecte dans toutes les occasions où il utilisera l'œuvre de celui-ci notamment à des fins publicitaires.

2.6. Brevets et modèles.

2.6.1. L'architecte reste propriétaire de ses inventions et peut les faire couvrir par des brevets ;

2.6.2. Il peut également procéder au dépôt de ses dessins et modèles.

CHAPITRE 3

Mission de l'architecte

3.1. Généralités.

3.1.1. La mission complète de l'architecte pour une opération de construction comprend :

- La conception architecturale de l'œuvre (les bâtiments, leurs dessertes et environnements) ;
- La direction générale de son exécution par les entreprises ;

— L'assistance ou maître de l'ouvrage pour qu'il reçoive et règle les ouvrages.

La mission de l'architecte s'achève après réception des ouvrages et établissement des décomptes définitifs.

3.1.2. Toutefois, en certains cas, l'architecte peut être chargé de missions partielles entraînant pour lui des responsabilités limitées ;

3.1.3. Dans le cadre de l'énumération détaillée aux articles 3.2 et 3.3. l'architecte s'acquitte de ses missions en fournissant les prestations nécessitées par la nature et l'importance de l'opération.

En cas de litige portant sur l'étendue des prestations fournies par l'architecte, les parties peuvent convenir de recourir à un arbitrage.

3.1.4. L'architecte doit y consacrer les moyens correspondants et il s'engage, sauf stipulation différente aux clauses particulières, à fournir les prestations dans les délais indiqués à l'article 3.4. ;

3.1.5. Il peut, sous sa propre responsabilité, déléguer les collaborateurs qualifiés de son choix dans tous les actes professionnels où sa présence personnelle n'est pas indispensable ;

3.1.6. Si la nature ou l'importance de l'opération justifie le recours à des conseils techniques spécialisés, il est fait application des dispositions de l'article 4.4. de la présente convention.

Dans le cas où ces interventions entraîneraient une réduction des tâches dévolues à l'architecte, il serait procédé à une réduction de ses honoraires, calculés à l'aide de la décomposition figurant à l'article 4.2.6. de la présente convention.

3.2. Conception.

3.2.1. Etudes préliminaires : Sur les données qui lui sont fournies relativement au terrain, au programme et au budget de l'opération, l'architecte procède aux études préliminaires permettant au maître de l'ouvrage de fixer son choix sur un parti général :

a) Etablissement d'esquisses avec évaluation globale indicative ;

b) Recueil d'information auprès des services administratifs et techniques ;

c) Constitution du dossier destiné à recueillir, le cas échéant, les avis des Administrations concernés ;

d) Fourniture du dossier en cinq exemplaires.

3.2.2. Avant-projet : Sur la base de l'étude préliminaire approuvée par le maître de l'ouvrage et le cas échéant par l'Administration, l'architecte procède aux études ci-après permettant de définir l'ensemble de l'ouvrage dans son fonctionnement, sa forme et sa qualité et son coût global estimé :

a) Etablissement de l'avant-projet comportant plan de masse, plans, coupes, élévations à petite échelle à 1/100 au maximum, devis descriptif sommaire, estimation globale des travaux de construction et ouvrages extérieurs ;

b) Constitution du dossier de demande de permis de construire ou, le cas échéant, du dossier en tenant lieu ;

c) Fourniture du dossier en cinq exemplaires.

3.2.3. Projet consultations : Sur la base de l'avant-projet approuvé par le maître de l'ouvrage et l'Administration, l'architecte établit le projet comportant tous éléments graphiques et écrits ci-après énoncés, permettant aux entrepreneurs consultés de définir sans ambiguïté la nature, la quantité, la qualité et les limites de leurs fournitures :

a) Etablissement du projet comportant : plans, coupes, élévations et tous dessins complémentaires nécessaires à la consultation, devis descriptif détaillé par corps d'état, cahier des charges et conditions particulières, programmes succincts d'avancement des travaux, estimation ventilée par lots ;

b) Assistance au maître de l'ouvrage pour le lancement des consultations constitution du dossier de consultation ;

c) Fourniture du dossier en triple exemplaire.

3.2.4. Marché : Après remise de prix par les entrepreneurs sur le projet, l'architecte établit les documents contractuels graphiques et écrits ci-après énoncés des marchés liant le maître de l'ouvrage et les entrepreneurs :

a) Assistance au maître de l'ouvrage pour le dépouillement des offres ; examen sur le plan économique et technique ; rapport ;

b) Etablissement des documents directeurs d'exécution par adaptation du projet aux propositions techniques des entrepreneurs retenus ;

c) Constitution des dossiers contractuels rassemblant, outre les documents directeurs d'exécution, les textes des marchés, les soumissions et bordereaux d'entreprise, le calendrier contractuel ;

d) Fourniture du dossier en triple exemplaire.

3.3. Direction d'exécution.

3.3.1. Direction générale des travaux :

a) Contrôle de la conformité des documents d'exécution d'entreprises aux documents contractuels établis par l'architecte ;

b) Vérification de la conformité des ouvrages avec les stipulations du marché, réunions de coordination, inspections périodiques ou inopinées du chantier, contrôle de l'avancement des travaux ;

c) Vérification des situations de travaux ; établissement des propositions d'acompte.

3.3.2. Réception — Comptes.

a) Assistance au maître de l'ouvrage pour la réception des travaux ; en cas de malfaçons constatées, l'architecte apprécie si celles-ci doivent entraîner une réfection totale ou partielle ou un abattement pécuniaire ;

b) Visites de vérification détaillée ;

c) Vérification des mémoires, établissement du décompte définitif des travaux et des propositions de règlement pour solde.

Ces prestations de réception d'ouvrages et de clôture des comptes mettent fin à la mission normale d'opération.

3.4. Délais :

Sauf empêchement dû à une cause extérieure, l'architecte fournit les prestations correspondantes dans les délais précisés aux clauses particulières.

Les délais ci-après, mentionnés à titre indicatif, sont usuels des minima nécessaires pour une opération de catégorie courante et d'importance moyenne.

3.4.1. Etudes :

- | | |
|---|-------------|
| a) Présentation des études préliminaires. A compter de la réception du programme et des données relatives au terrain | 4 semaines |
| b) Présentation de l'avant-projet. A compter de l'approbation des études préliminaires par le maître de l'ouvrage et les Administrations concernées | 6 semaines |
| c) Présentation du dossier de consultation. A compter de l'approbation de l'avant-projet par le maître de l'ouvrage et l'Administration | 12 semaines |
| d) Lancement des consultations. A compter de l'approbation du dossier de consultation par le maître de l'ouvrage | 2 semaines |
| e) Etablissement du rapport sur les offres. A compter de l'ouverture du plis | 3 semaines |
| f) Etablissement des pièces contractuelles. A compter de l'approbation par le maître de l'ouvrage du rapport sur les offres d'entreprises | 4 semaines |
| g) Présentation de l'ordre d'ouverture du chantier à la signature des marchés par le maître de l'ouvrage | 2 semaines |
- 3.4.2. Direction générale des travaux :
- | | |
|--|-------------|
| a) Contrôle de la conformité des plans d'exécution d'entreprises aux documents contractuels établis par l'architecte | 2 semaines |
| b) Vérification des situations d'entreprises, après leur réception | 3 semaines |
| c) Vérification des décomptes définitifs, après leur réception | 10 semaines |

3.5. Responsabilité de l'architecte.

L'architecte assume les responsabilités professionnelles définies par les lois et règlements en vigueur dans la mesure de ses seules fautes professionnelles.

CHAPITRE 4

Rémunération de l'architecte et barèmes d'honoraires

4.1. Généralités.

Les honoraires définis au présent chapitre doivent assurer :

- La propre rémunération de l'architecte ;
- Les salaires, frais généraux et particuliers de son cabinet ;
- La couverture des responsabilités découlant de sa mission.

4.2. Honoraires.

4.2.1 Paramètres : les taux sont différenciés :

- Suivant le coût de l'opération (assiette des honoraires) ;
- Suivant la classification par catégorie d'ouvrage.

4.2.2. Assiette des honoraires :

Le montant des honoraires est calculé :

— En ce qui concerne la conception (phase 3.2. ci-dessus), par application des taux à l'estimation du projet présenté par l'architecte, vérifiée par le maître d'ouvrage et ajustée sur la base des prix en vigueur à la date contractuelle de remise du dossier. Toutefois, dans le cas où le montant du ou des marchés des travaux, rajusté sur la même base, serait inférieur à ladite estimation, c'est ce montant qui sera pris pour assiette ;

— En ce qui concerne la direction d'exécution (phase 3.3. ci-dessus) par application des taux du coût définitif des travaux à l'entreprise majorés, s'il y a lieu, de la valeur des matériaux et équipements immobiliers fournis par le maître de l'ouvrage et faisant partie intégrante de la construction.

Les estimations et coûts ci-dessus définis sont calculés hors taxes et hors abattements, retenues ou pénalités sur les travaux.

4.2.3. Dégressivité selon le montant des travaux : Dans chaque catégorie d'ouvrages, les taux d'honoraires sont dégressifs et calculés suivant les tranches successives des taux visés à l'article 4.2.5.

Si le programme comporte plusieurs tranches opératoires ou d'extension, non consécutives dans le temps, le taux appliqué est celui du montant correspondant à la prestation réellement exécutée, ce principe s'appliquant à chaque stade. Ainsi :

— L'étude d'un projet d'ensemble est rémunérée sur le montant de l'ensemble du programme ;

— La direction des travaux d'une tranche est rémunérée sur le montant de cette tranche.

4.2.4. Classification par catégorie d'ouvrage : Les ouvrages sont classés par catégorie faisant intervenir la complexité de l'étude, la répétition des éléments, le caractère de l'ouvrage. Les exemples-types ci-après sont indicatifs et non limitatifs : Les ouvrages n'y figurant pas sont assimilés à la catégorie la plus proche.

Si le programme comporte divers bâtiments de catégories différentes le montant des honoraires est séparément défini pour chacun d'eux ; toutefois, il peut être convenu d'en déduire un taux moyen applicable à l'ensemble de l'opération.

4.2.4.1. Catégories d'ouvrages : Bâtiments (B).

B1. — Catégorie simple.

Ouvrages rudimentaires dans leur organisation, leurs aménagements, leurs équipements et leurs finitions.

Exemples : Garages de surface ; dépôts et ateliers agricole ou industriel sans spécialisation ni servitude d'équipement.

B2. — Catégorie courante.

Ouvrages simplement organisés, aménagés et équipés, ne comportant ni jonction, ni superposition d'éléments à programmes différents ou techniques différentes.

Exemples : Ensemble de logements sans adaptation à des exigences individuelles, bâtiments industriels avec équipement non spécialisé, établissements scolaires de premier degré, établissement scolaire du 2^e degré de conception simple, bâtiments socio-éducatifs simples.

B3. — Catégorie complexe.

Ouvrages complexes, soit du fait de jonctions ou de superpositions d'éléments à programme différent, soit du fait particulier de la composition, de la structure, des aménagements, des équipements ou du terrain.

Exemples : Immeubles d'habitation, maisons individuelles ; établissements d'enseignement du 2^e degré, technique ou supérieur (non scientifique) ; bâtiments administratifs ou à usage de bureaux ; salles de spectacles ; bâtiments recevant du public ; bâtiments socio-éducatifs ou sportifs ; hospices ; établissements hôteliers ; bâtiments industriels avec équipement spécialisé (silos, abattoirs, gares ferroviaires ou routières, centres commerciaux).

B4. — Catégorie très complexe.

Ouvrages difficiles du fait du caractère exceptionnel de la recherche ou d'une étude approfondies de spécialisations particulières.

Exemples : Résidences particulières ; bâtiments culturels et culturels ; immeubles de bureaux très équipés ou de structure complexe ; établissements hôteliers de haut standing ou très équipés ; établissements d'enseignement scientifique ; laboratoires de recherche ; établissements médicaux spécialisés ; hôpitaux ; cliniques ; bâtiments industriels assujettis à des techniques intrinsèquement complexes (industrie nucléaire, laboratoires de fabrication conditionnés ou aseptiques) :

4.2.4.2. Catégorie d'ouvrages : voiries et réseaux et divers (V.R.D.) :

V.R.D. 1. — Catégorie courante : Ouvrages réalisés en terrain vierge, dont la configuration ou la nature ne présente pas de difficulté particulière ;

V.R.D. 2. — Catégorie complexe : Espaces verts (J).

J.1. — Catégorie courante : Espaces verts établis sur terrains de configuration simple et de caractéristiques pédologiques homogènes, traités par grandes masses d'éléments semblables.

Exemples : Plantations d'alignement, boisements, prairies rustiques, parcs urbains.

J2. — Catégorie complexe : Espaces verts établis sur des terrains dénivelés difficiles ou hétérogènes, ou traités avec une recherche détaillée de composition par le choix des essences, des ports ou des masses.

Exemples : Jardins d'ensembles administratifs ou d'habitation, décoration florale, terrasses-jardins, plantations d'intérieur.

4.2.5. Taux d'honoraires (hors taxes).

Les honoraires se calculent par tranche :

| Montant des travaux hors taxes en francs C.F.A. | Pourcentages hors taxes suivant les catégories définies aux articles 4.2.4.1. et 4.2.4.2. | | | | | |
|---|---|------|------|------|--------------|--------------|
| | B1 | B2 | B3 | B4 | VRD 1 J 1 | VRD 2 J 2 |
| Tranche de 0 à 50 millions | 5 | 6,5 | 8 | 9 | 4,5 | 5 |
| Tranche de 50 millions à 1 milliard | 3,5 | 4,5 | 5,5 | 6,5 | 3,5 | 4 |
| Tranche de 1 à 4 milliards | 2,75 | 3,75 | 4,75 | 5,75 | 2,5 | 3 |
| Tranche de 4 à 10 milliards | 2,5 | 3,5 | 4,5 | 5,5 | — | — |
| Tranche de 10 à 20 milliards | 2,25 | 3,25 | 4,25 | 5,25 | — | — |
| Au-delà de 20 milliards | 2,25 | 3 | 4 | 5 | — | — |

4.2.6. Décomposition des honoraires par phases.

La valeur des phases décrites aux articles 3-2 et 3-3 estimée en pourcentage des honoraires globaux est fixée comme suit :

a) Etudes préliminaires :

| | |
|--|------|
| A1. — Etablissement d'esquisses avec évaluation globale indicative | 10 % |
| A2. — Constitution du dossier destiné à recueillir les avis des services concernés | 5 % |
| Total A | 15 % |

b) Avant-projet :

| | |
|--|------|
| B1. — Etablissement de l'avant-projet | 10 % |
| B2. — Constitution du dossier de demande de permis de construire | 5 % |
| Total B | 15 % |

c) Projet

| | |
|--|-----|
| d) Consultations (assistance au maître de l'ouvrage) | 5 % |
|--|-----|

e) Marchés :

| | |
|--|------|
| E1. — Assistance au maître de l'ouvrage pour l'analyse des offres | 2 % |
| E2. — Etablissement des documents directeurs d'exécution pour adaptation du projet aux propositions techniques des entrepreneurs retenus | 4 % |
| E3. — Constitution des dossiers contractuels | 4 % |
| Total E | 10 % |

f) Direction générale des travaux :

| | |
|---|------|
| F1. — Contrôle de la conformité des documents d'exécution d'entreprise aux documents contractuels .. | 5 % |
| F2. — Vérification de la conformité des ouvrages avec les stipulations du marché, réunions de coordination, inspections du chantier, contrôle de l'avancement des travaux | 10 % |
| F3. — Vérification des situations de travaux, établissement des propositions d'acompte | 10 % |
| Total F | 25 % |
| g) Réception — Comptes. | |
| G1 — Assistance au maître de l'ouvrage pour la réception des travaux | 2 % |
| G2 — Visites de vérification détaillées | 3 % |
| G3 — Vérification des mémoires, établissement du décompte définitif des travaux et proposition de règlement pour solde | 5 % |
| Total G | 10 % |

4.2.7. Abattements pour répétitions :

Dans le cas de projets comportant répétition de bâtiments, des abattements seront opérés sur les honoraires, d'accord parties, en se basant sur la décomposition en missions partielles figurant à l'article 4.2.6.

4.2.8. Missions partielles :

Dans le cas de missions partielles, les honoraires seront calculés à l'aide de la décomposition figurant à l'article 4.2.6.

4.2.9. *Reproduction du projet :*

Dans le cas où le maître de l'ouvrage déciderait, d'accord parties, de reproduire à l'identique sur un autre site un projet déjà réalisé, conformément aux dispositions de l'article 2.5.2. les honoraires suivants seront dus à l'architecte pour chacune des répétitions :

— Si le maître d'ouvrage se réserve la direction des travaux à l'auteur du projet, ce taux est ramené à 25 %, auxquels s'ajoutent les honoraires correspondant à la direction des travaux.

4.3. Les honoraires prévus à la présente convention sont exclusifs de tout remboursement de frais particuliers sauf pour les maquettes et les reproductions de documents graphiques ou écrits.

4.4. Les honoraires ci-dessus définis ne couvrent pas les prestations relevant des techniques de l'ingénieur.

Ces prestations font l'objet de conventions passées directement par le maître de l'ouvrage avec les ingénieurs-conseils ou bureaux d'études d'ingénierie qu'il désigne.

Exceptionnellement, elles peuvent être incluses dans la convention particulière passée avec l'architecte, selon une rémunération à convenir, avec obligation pour celui-ci de soumettre à l'agrément du maître de l'ouvrage les spécialistes qu'il choisit. Cette disposition s'applique notamment aux opérations de faible importance.

Le maître de l'ouvrage peut également passer une convention unique avec un groupement d'architectes et d'ingénieurs, solidairement responsables, les prestations d'architecture demeurant régies par les présentes clauses et conditions générales.

CHAPITRE 5

Modalités de règlement

5.1 Echelonnement des paiements (mission complète)

| | |
|--|--------------|
| A la signature du contrat | 10 centièmes |
| A la remise des études préliminaires | 5 centièmes |
| A l'approbation des études préliminaires .. | 10 centièmes |
| A la remise de l'avant-projet | 5 centièmes |
| A la remise de l'avant-projet | 5 centièmes |
| Soit réévalués sur le montant de l'estimation | |
| | 30 centièmes |
| A l'approbation de l'avant-projet | 15 centièmes |
| A la remise du projet | 5 centièmes |
| A l'approbation du projet | 5 centièmes |
| Au lancement de l'appel d'offres | 5 centièmes |
| A la signature du marché | 5 centièmes |
| Soit réévalués suivant l'article 4.2.2. .. | |
| | 65 centièmes |
| Au fur et à mesure de l'exécution des travaux et proportionnellement à leur valeur | 25 centièmes |
| A la remise des décomptes définitifs | 10 centièmes |
| Soit réévalués sur le montant définitif des travaux | |
| | 35 centièmes |

5.2. Mission partielle.

En cas de mission partielle, l'article 6 de la convention particulière détermine, le cas échéant, les modifications apportées à l'échelonnement ci-dessus défini.

5.3. Délais de paiement.

Les sommes dues à l'architecte en application du présent titre lui seront versées dans le délai de trois mois à compter de la remise des demandes correspondantes.

CHAPITRE 6

Dispositions diverses

6.1. Règlement des litiges.

Pour toutes les difficultés que pourrait soulever l'application de la convention et en particulier pour apprécier la gravité des violations du contrat, les parties s'obligent à solliciter un arbitrage avant d'engager toute action judiciaire.

Si l'accord ne pouvait être obtenu, la juridiction compétente serait celle dans laquelle sont situés les travaux.

6.2. Résiliation de convention.

6.2.1. La convention pourra être résiliée de plein droit par le maître de l'ouvrage :

— En cas d'incapacité de l'architecte reconnue par le maître de l'ouvrage ;

— En cas de retard dans la livraison des documents, mais après mise en demeure notifiée par le maître de l'ouvrage ;

— En cas de force majeure pouvant empêcher l'architecte d'exécuter sa mission nonobstant les dispositions de l'article 2.3 ;

6.2.2. En cas de résiliation pour l'une de ces causes, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre les prestations prévues au présent contrat par un autre architecte ;

6.2.3. L'architecte ou ses ayants droit s'engagent à remettre au nouvel architecte tous les documents en leur possession, nécessaire à la poursuite des travaux confiés à ce dernier ;

6.2.4. Le montant des honoraires correspondant aux travaux réellement effectués à la date de la cessation du contrat sera fixé aux pourcentages prévus et arrêtés, à leur état d'avancement et fera l'objet d'un règlement pour solde ;

6.2.5. Dans le cas d'incapacité ou de retard visés ci-dessus, il pourra être effectué, eu égard à la qualité des prestations accomplies une réduction d'honoraires. Celle-ci sera proposée par le maître de l'ouvrage ;

6.2.6. Enfin dans le cas de résiliation par la volonté de l'une des parties pour ces causes autres que celles prévues au cas 1 du présent article, les honoraires seront calculés comme il est dit précédemment, mais, en outre, la partie qui résilie supportera la charge d'une indemnité au profit de l'autre partie. Cette indemnité est fixée à 20 % du montant des honoraires dus en application de ce qui précède pour les travaux se rapportant à des opérations qui ne seraient pas suivies.

6.3. — Prescriptions diverses.

Le décret n° 49-165 du 7 février 1949 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946, fixant les clauses et conditions générales des marchés des Travaux publics sont applicables entre les parties pour tout ce qui n'est stipulé à la convention.

La convention sera enregistrée aux frais de l'architecte.

L'architecte devra cautionner toute avance.

6.4. — Approbation.

La convention ne sera définitive qu'après approbation des autorités compétentes.

Lu et accepté par l'architecte soussigné.

A le

(Signature)

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES
d'intervention des architectes en matières de logements économiques

PREAMBULE

Ce texte est applicable au cas des « logements économiques » tels qu'ils sont définis par les normes d'intervention de la Banque nationale pour l'Épargne et le Crédit (BNEC).

ARTICLE PREMIER

Mission de l'architecte

L'architecte devra accomplir selon les règles de l'art et observer outre les prescriptions du « Code des Devoirs professionnels de l'Ordre des Architectes », les instructions qui lui seront données par le maître de l'ouvrage. Celui-ci fera connaître à l'architecte, préalablement à toute étude, le programme des besoins.

Cette mission se décompose en trois parties :

- a) Etude du logement et réalisation du prototype ;
- b) Etude du plan de masse (article 7) ;
- c) Direction et contrôle des travaux (articles 8 et 9).

ARTICLE 2

Chacune des parties de cette mission pourra donner lieu à des conventions séparées.

Encas de mission limitée à la partie a), le maître de l'ouvrage s'engage à confier à l'architecte l'étude du plan de masse et le contrôle des travaux si le projet est suivi de réalisation.

ARTICLE 3

Esquisse du bâtiment

L'architecte devra d'abord établir :

- a) Une esquisse à l'échelle 1/200 de la construction à édifier ;
- b) Une estimation sommaire de la dépense.

Cette esquisse devra recevoir l'agrément du maître de l'ouvrage.

Toutes ces pièces seront fournies à la société en trois exemplaires dont un reproductible.

ARTICLE 4

Avant-projet

L'architecte établira ensuite, sur la demande du maître de l'ouvrage, l'avant-projet qui comprendra, pour chaque type de bâtiment :

- Un plan de chaque niveau à l'échelle de un centième par mètre ;
- Un plan des façades à l'échelle de un centième par mètre ;
- Les coupes transversales et longitudinales à l'échelle de un centième par mètre ;
- Un devis descriptif sommaire ;
- Une évaluation sommaire.

Tous ces documents seront fournis au maître de l'ouvrage en trois exemplaires dont un reproductible.

La société se chargeant des formalités d'obtention du permis de construire, l'architecte devra, au cas où les autorités en feront la demande, apporter toutes modifications nécessaires au dossier.

ARTICLE 5

Projet d'exécution

Après approbation par le maître de l'ouvrage et l'Administration des documents prévus à l'article 4, l'architecte établira le dossier du projet d'exécution qui devra comprendre toutes les pièces techniques nécessaires à la préparation de l'appel d'offres, le nombre et la répartition des lots étant fixés par le maître de l'ouvrage.

La composition du dossier sera la suivante :

a) Plans

- Un plan de situation orienté précisant l'emplacement de l'opération par rapport à l'agglomération ;
- Un plan masse à l'échelle de un centième par mètre ;
- Un plan de principe des fondations à l'échelle de deux centièmes par mètre et indication du taux de travail du sol préconisé ;
- Tous les plans, coupes et élévations, définissant les ouvrages à exécuter à l'échelle de deux centièmes par mètre ;
- Les plans de détails : menuiserie, charpente, éléments préfabriqués, etc. ;
- Les schémas de principe des installations des corps d'état technique (électricité, plomberie, ascenseur, conditionnement d'air etc.) ;
- Les schémas d'évacuation des eaux usées, vannes et puviales.

b) Pièces écrites

- 1° Un cahier des prescriptions techniques ;
- 2° Un devis descriptif des travaux par corps d'état ;
- 3° Un cadre du devis quantitatif et estimatif, les colonnes réservées à l'inscription des quantités et des prix étant laissées en blanc.

Les postes de ce cadre devront correspondre aux postes du devis descriptif.

Ce dossier sera soumis pour approbation au maître de l'ouvrage en trois exemplaires, dont un reproductible.

ARTICLE 6

Réalisation d'un prototype

(Cette prestation ne sera pas exigée dans le cas d'un immeuble à étages).

L'architecte agira en tant que conseil du maître de l'ouvrage pour la direction et le contrôle des travaux de construction d'un prototype qui sera construit sous sa compétence.

L'architecte s'engage à reprendre ses plans suivant les modifications demandées par le maître de l'ouvrage après enquête de satisfaction sur le prototype.

Cette tâche sera rémunérée suivant les taux indiqués à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 7

Mission de plan de masse

S'il est prévu d'utiliser la cellule dans le cadre d'une opération d'ensemble, l'architecte établira le plan de masse de l'opération envisagée d'après un lever topographique qui lui sera remis par le maître de l'ouvrage.

L'architecte devra produire :

- a) Un plan de situation de l'opération envisagée à l'échelle du 1/5000 ;
- b) Un plan de masse d'ensemble à l'échelle du 1/1000 avec indication de la direction des vents, les pluies et l'implantation côtée des différents bâtiments ;
- c) Des plans de masse d'îlots, à l'échelle de 1/500 comportant indication :
 - Des plantations, aires de jeux et de circulation ;
 - Des éclairages extérieurs ;
 - Du modèle du terrain ;
 - Des escaliers extérieurs ;
 - Des bouches d'arrosage ;
 - Des abris à poubelles.

Ces documents seront soumis à l'approbation du maître de l'ouvrage et de l'Administration.

ARTICLE 8

Appel d'offres — Etablissement des marchés

L'architecte participe à l'ouverture des plis de l'appel d'offres et à l'étude comparative des soumissions sur demande de la société.

Il assure avec les entrepreneurs retenus, en liaison avec les services techniques de la société, la mise au point du dossier définitif de tous dessins et détails d'exécution, ainsi que du planning détaillé des réalisations, afin de permettre à la société de signer les marchés.

ARTICLE 9

Réalisation des travaux

Si les bâtiments projetés sont exécutés, l'architecte agira en tant que conseil auprès du maître de l'ouvrage, pour la direction et le contrôle des travaux.

Sa mission comprend donc :

- En accord avec la société, l'examen, la mise au point, la coordination et l'approbation des documents de chantier établis par les entreprises à savoir :
 - Planning des travaux ;
 - Plans des ouvrages en béton armé, menuiserie, éléments métalliques, etc ;
 - Composition et mise en œuvre des matériaux ;
 - Choix des appareils électriques et sanitaires, quincaillerie, etc. ;
 - Visite de chantier hebdomadaire et rédaction du compte rendu.

Réception provisoire et définitive

La mission de l'architecte comprend, en liaison avec le maître de l'ouvrage :

- Le contrôle total et détaillé de la réalisation ;
- L'établissement des procès-verbaux de réception des travaux ;
- L'établissement des certificats de conformité.

ARTICLE 10

Travaux non à charge de l'architecte

- Etablissement des marchés ;
- Examen et contrôle des plans de béton armé et des corps d'état techniques. Cependant, l'architecte est tenu de vérifier la conformité de ceux-ci avec le projet ;
- Prise des attachements ;
- Vérification des situations et décomptes mensuels ;
- Examen des propositions de prix supplémentaires ;
- Etablissements des avenants aux marchés et au lettres de commande ;
- Etablissement des décomptes définitifs.

ARTICLE 11

Honoraires d'étude des logements (cellules)

1° Dans le cas de cellules à rez-de-chaussée ou en duplex :

Les études d'une cellule type seront payées à un tarif forfaitaire équivalent à une fois et demi le coût de la cellule, quel que soient le nombre de pièces de celle-ci et le volume de l'opération.

2° Dans le cas d'immeubles à étages :

a) Pour l'exécution de l'ensemble des missions décrites dans les articles 2, 4 et 5, ainsi que les déplacements qui s'avèreraient nécessaires, l'architecte recevra des honoraires calculés provisoirement sur l'estimation des ouvrages ;

b) Taux :

Les honoraires se calculent par tranches suivant les taux ci-après (hors taxes) :

- Tranche de 0 à 50 millions de francs 2,2 %
- Tranche de 50 millions à 1 milliard 2 %
- Au-delà de un milliard de francs 1,4 %

Ils sont réglés selon les pourcentages suivants :

- Esquisse et avant-projet à l'approbation des documents 60 %
- Projet d'exécution à l'approbation des documents 40 %

Ces taux comprennent tous les frais de l'architecte, y compris les frais de déplacement.

c) Assiette :

Les taux ci-dessus s'appliquent au montant de base hors taxes de l'opération, et concernant les lots objet de l'étude.

— Au cas où les six mois suivant la remise du dossier d'exécution, l'appel d'offres n'aurait pas été lancé, ou dans le cas où il ne lui serait pas donné suite, l'assiette des honoraires sera débattue avec la société, sur la base de l'estimation sommaire de la dépense.

Il en serait de même pour la part de travail effectuée dans le cas où, sur décision de la société, les études seraient interrompues.

Les honoraires correspondant aux études déjà effectuées seraient payées à l'architecte un mois après approbation des documents.

d) Abattement pour répétition :

Il y a répétition lorsque, sur un même site ou sur des sites différents, à la même époque ou à des époques différentes, des bâtiments identiques sont à réaliser, des bâtiments étant considérés comme identiques lorsqu'ils ne diffèrent que par leurs plans de fondations et d'adaptation au sol, ou par leur nombre d'étages ou par des modifications de détails. Les abattements seront alors calculés selon les paragraphes e et f suivants :

e) Opération unique : (réalisation prévue en une seule fois)

Pas d'abattement, sauf dans le cas où l'opération est constituée d'un grand nombre de bâtiments identiques. Les honoraires globaux pourront, dans ce cas, subir un abattement de 0 à 50 % à convenir avec la société de l'établissement du contrat.

f) Opérations distinctes : (échelonnées dans le temps sur un même site ou des sites différents)

Les honoraires seront réduits :

- De 25 % pour la première répétition ;
- De 55 % pour la deuxième répétition ;
- De 50 % pour les répétitions suivantes.

L'assiette des honoraires sera basée sur le montant des marchés, signés avec les entreprises éventuellement réévalués à la date du commencement des travaux s'il s'agit des marchés anciens reconduits.

Toutefois, cette clause d'assiette ne sera plus appliquée au cas où les études aux répétitions concernées auraient déjà été terminées entièrement auparavant, et donc payées et soldées en leur temps par la société.

ARTICLE 12

Honoraire d'étude de plan masse d'aménagement de terrain et contrôle

Lorsqu'il sera demandé à l'architecte d'étudier un plan masse et l'aménagement du terrain concerné, les études (voir article 7) et le contrôle des travaux seront payés comme suit :

- 400.000 francs C.F.A. l'hectare jusqu'à 2 hectares ;
- 300.000 francs C.F.A. l'hectare pour la tranche de 2 à 5 hectares ;
- 200.000 francs C.F.A. l'hectare pour la tranche de 5 à 10 hectares ;
- 100.000 francs C.F.A. l'hectare pour la tranche de 10 à 20 hectares ;
- 75.000 francs C.F.A. l'hectare pour la tranche de 20 à 50 hectares ;
- 50.000 francs C.F.A. l'hectare pour la tranche de 50 à 100 hectares ;
- 40.000 francs C.F.A. l'hectare pour la tranche de 100 à 200 hectares ;
- 30.000 francs C.F.A. l'hectare pour la tranche de 200 à 500 hectares ;
- 20.000 francs C.F.A. l'hectare pour la tranche de 500 à 1 000 hectares ;
- 10.000 francs C.F.A. l'hectare pour la tranche de 1 000 à 2 000 hectares ;
- 5.000 francs C.F.A. l'hectare pour la tranche de 2 000 à 5 000 hectares ;
- Au-dessus de 5 000 hectares les honoraires seront calculés suivant l'importance de l'étude demandée.

Ces tarifs sont valables au 1^{er} janvier 1978 et sont susceptibles de révision.

ARTICLE 13

Honoraires de direction et contrôle des travaux

a) Taux

Les honoraires correspondant à la mission définie à l'article 9 se calculent par tranches suivant les taux ci-après (hors taxes) :

- Tranche de 0 à 50 millions de francs 1,8 %
- Tranche de 50 millions à 1 milliard de francs 1,5 %
- Au-delà de 1 milliard de francs 1,1 %

Ils sont réglés selon les pourcentages ci-après :

- A la mi-délai 45 %
- A la réception provisoire 45 %
- A la réception définitive 10 %

Ces taux comprennent tous les frais de l'architecte, y compris les frais de déplacement.

b) Assiette

Les taux ci-dessus s'appliquent au montant hors taxes définitif des travaux dirigés et contrôlés par l'architecte.

Toutefois, n'entreront pas dans la masse des travaux considérés :

- 1° Les travaux supplémentaires de fondation ;
- 2° Les travaux modificatifs qui n'auraient pas donné lieu à ordre de service signé par la société.

ARTICLE 14

Prestations annexes

Toute prestation de service demandée à l'architecte par la société et sortant du cadre du présent contrat, qu'il s'agisse d'une mission partielle d'étude ou de contrôle, ou d'une mission non prévue dans le présent contrat, devra faire l'objet, préalablement, d'une convention signée avec la société.

ARTICLE 15

Résiliation du contrat

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le maître de l'ouvrage :

1° En cas d'incapacité ou d'insuffisance d'activité de l'architecte reconnue par le ministre chargé de la Construction en Côte d'Ivoire ;

2° En cas de décès ou de tout autre cas de force majeure pouvant empêcher l'architecte d'exécuter en totalité la mission qui lui a été confiée ;

3° En cas de retard dans la livraison des documents (article 9), mais après mise en demeure notifiée par le maître de l'ouvrage.

En cas de résiliation pour l'une de ces causes :

— Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre les missions prévues au présent contrat par un autre architecte agissant de conformité avec l'article 16 du Code des Devoirs professionnels de l'Ordre des Architectes ;

— En cas de décès de l'architecte, ses héritiers auront la faculté de proposer la désignation d'un successeur qui sera accepté ou non par la société ;

— Les honoraires dus au nouvel architecte pour chacune des opérations qui lui seront confiées ne pourront excéder ceux correspondant à l'accomplissement de la mission complète, diminués de ceux déjà perçus par l'architecte dont le contrat a été résilié.

L'architecte ou ses ayants droit s'engagent à remettre au maître de l'ouvrage tous les documents en leur possession, nécessaires à la poursuite des missions confiées au nouvel architecte.

Le montant des honoraires correspondant aux missions, réellement effectuées à la date de la cessation du contrat sera fixé, conformément aux pourcentages de l'article 12 et arrêté à leur état d'avancement et fera l'objet d'un règlement pour solde en tenant compte des dispositions suivantes :

a) Dans le cas n° 1 de l'article 15 : le montant des honoraires dus sera calculé sur la base provisoire susvisée et il sera effectué, eu égard à la qualité des missions accomplies, une réduction d'honoraires, celle-ci sera proposée par le maître de l'ouvrage ;

b) Dans le cas n° 2 ou 3 de l'article 15, les dispositions de l'article 11 seront appliquées, aucune indemnité complémentaire n'étant due à l'architecte ou à ses ayants droit ;

c) Enfin, dans le cas de résiliation par la volonté de l'une des parties, autre que ceux prévus aux cas n° 1, 2, et 3 de l'article 15, les honoraires seront calculés comme il est dit précédemment mais, en outre, la partie qui résilie supportera la charge d'une indemnité au profit de l'autre partie. Cette indemnité est fixée à vingt pour cent (20 %) du montant des honoraires dus en application de ce qui précède pour les missions se rapportant à des opérations qui ne seraient pas poursuivies.

ARTICLE 16

Contestation et litiges

Pour toutes les difficultés qui pourraient relever de l'application des dispositions du présent contrat, il est expressément convenu entre les parties, qu'elles solliciteront l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes avant d'engager toute action judiciaire.

Au cas où des difficultés quelconques se produiraient quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre formellement à la décision de trois arbitres, chacune des parties se mettant d'accord préalablement à toute opération sur le nom du tiers arbitre susceptible de les départager en cas de désaccord.

En cas de désaccord entre les arbitres, il sera procédé à la nomination de ce tiers arbitre par le président du tribunal civil d'Abidjan, statuant sur requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 17

Prescriptions diverses

- a) L'architecte n'a pas de cautionnement à verser ;
- b) Responsabilité civile et décennale.

L'architecte doit être assuré en couverture des risques encourus.

Lu et accepté

Fait à Abidjan, le

L'architecte

Pour le maître de l'ouvrage

CONVENTION

pour une opération de logements économiques

Désignation de l'opération Mention administrative

Maître de l'ouvrage

Entre les soussignés,

M.
 ci-après désigné le maître de l'ouvrage
 d'une part et M.
 inscrit à l'Ordre des Architectes sous la référence
 demeurant à
 proposant au maître de l'ouvrage qui accepte, la désignation
 de M. pour son remplacement
 en cas d'indisponibilité et ci-après désigné l'architecte, d'autre
 part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet

Le maître de l'ouvrage demande à l'architecte qui accepte de lui apporter son concours pour l'opération ci-dessous définie aux clauses et conditions générales annexées à la présente convention sauf clauses contraires portées au présent document.

Il accrédite exclusivement M. pour les instructions de toute nature à donner à l'architecte.

Programme : La présente convention est relative à la construction
 suivant indications du programme détaillé établi par le maître d'ouvrage.

Terrain : sis à références cadastrales

Budget : Le budget prévisionnel de l'opération est le suivant :

.....

ARTICLE 2

Missions et prestations

L'architecte est chargé des missions ci-dessous référencées aux conditions générales sous les articles

Il se fera assister des conseils techniques spécialisés ci-après liés au maître de l'ouvrage par conventions séparées dont un double est annexé à la présente et personnellement responsables, vis-à-vis de celui-ci chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 3

Rémunération

La rémunération correspondant aux missions ci-dessus définies à l'article 2 est ainsi fixée :

Etude du logement ;

Etude de plan de masse ;

Direction et contrôle des travaux.

ARTICLE 4

Modalités de règlement

Les honoraires seront réglés au fur et à mesure de l'avancement des études et travaux, suivant les modalités fixées aux articles 11, 12 et 13 des clauses et conditions générales.

ARTICLE 5

Délais d'exécution de l'étude

Les documents correspondant aux différentes prestations définies par les clauses et conditions générales devront être remis au maître de l'ouvrage dans les délais suivants :

.....

ARTICLE 6

Assurance

L'architecte est couvert contre les conséquences pécuniaires de ses responsabilités professionnelles auprès de la compagnie d'assurance au tarif en vigueur à la date du contrat.

ARTICLE 7

Stipulations diverses

.....

Fait en originaux, à Abidjan, le

Le maître de l'ouvrage, *L'architecte,*

CONVENTION D'ARCHITECTE

Désignation de l'opération Mentions administratives

Maître de l'ouvrage :

Entre les soussignés,

M. ci-après désigné le maître de l'ouvrage d'une part et M

inscrit à l'Ordre des Architectes sous la référence demeurant à proposant au maître de l'ouvrage, qui accepte, la désignation de M pour son remplacement en cas d'indisponibilité et ci-après désigné l'architecte, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet

Le maître de l'ouvrage demande à l'architecte, qui accepte, de lui apporter son concours pour l'opération ci-dessous définie, aux clauses et conditions générales annexées à la présente convention, sauf clauses contraires portées au présent document.

Il accrédite exclusivement M. pour les instructions de toutes natures à donner à l'architecte.

Programme : La présente convention est relative à la construction suivant indications du programme détaillé établi par le maître d'ouvrage.

Terrain : sis à références cadastrales

Budget : Le budget prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Travaux de bâtiment, pour un montant de F
- Voirie, reseaux divers, pour un montant de F
- Espaces verts, pour un montant de F

ARTICLE 2

Missions et prestations

L'architecte est chargé des missions ci-dessous référencées aux conditions générales sous les articles

ARTICLE 3

Rémunération

La rémunération correspondant aux missions ci-dessus définies est ainsi fixée :

| Ouvrages | Bâti- ments | V.R.D. | Espa- ces Verts |
|---|----------------|--------|-----------------------|
| <i>Catégories d'ouvrages</i> | | | |
| Assiette prévisionnelle des travaux à la date de signature du contrat | F | F | F |
| Montant global prévisionnel des honoraires (une note de calcul est annexée à la convention) | F | F | F |

ARTICLE 4

Modalités de règlement

Les honoraires seront réglés au fur et à mesure de l'avancement des études et travaux suivant les modalités fixées au chapitre V des clauses et conditions générales.

ARTICLE 5

Assurance

L'architecte est couvert contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités professionnelles auprès de la compagnie d'assurance

ARTICLE 6

Stipulations diverses

.....

Fait en originaux, à Abidjan, le

Le maître de l'ouvrage, *L'architecte,*

Approuvé par le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Abidjan, le

MINISTERE DU TOURISME

ARRÊTÉ n° 85 MT. du 30 août 1979, déterminant les normes de classements des restaurants.

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu le décret n° 79-573 du 4 juillet 1979, portant réglementation des restaurants,

ARRÊTE :

Article premier. — Les restaurants sont classés suivants les normes définies en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Les restaurants de spécialités sont soumis aux normes de classement du présent arrêté, compte étant tenu des spécificités liées à leurs activités.

Art. 3. — Les demandes de classement et de reclassement sont établies sur papier libre et adressées au ministre du Tourisme.

A la demande de classement doit être jointe une copie de l'arrêté portant licence d'exploitation du restaurant concerné.